



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision n°2014-1223

#### Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision du PLU de Cabestany

La préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de Cabestany, reçu le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 août 2014 ;

Considérant que la révision du PLU de Cabestany a pour objet l'adaptation du PLU aux évolutions réglementaires et aux besoins de développement de la commune en matière d'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités économiques ;

Considérant que le PLU prévoit d'urbaniser 53,2 ha à l'horizon 2024-2029 et d'accueillir environ 4500 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que l'accueil démographique et l'urbanisation prévus dans le projet de révision du PLU, conjugués à l'augmentation de population et à l'urbanisation prévues par le SCOT Plaine du Roussillon dans l'environnement immédiat de la commune de Cabestany, auront pour conséquence une augmentation significative des prélèvements sur la ressource en eau potable dans un secteur géographique caractérisé par un déséquilibre quantitatif notable affectant cette ressource ;

Considérant que la commune est située dans la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon » ;

Considérant que l'augmentation de population est susceptible d'avoir des incidences négatives sur le corridor écologique situé au sud de la commune qui correspond au domaine vital de l'émyde lépreuse, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet de révision du PLU, ce dernier paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

.../...

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de la commune de Cabestany est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Perpignan, le 22 SEP. 2014

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

À adresser à :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
66951 Perpignan cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

À adresser à :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

À adresser à :

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).